

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE.

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 31 mai 1996, attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - Dotation Globale d'Équipement (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 31 mai 1996 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996 (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 281 du 3 juin 1996 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 282 du 4 juin 1996 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996 (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 283 du 4 juin 1996 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996 (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 288 du 6 juin 1996 autorisant les travaux pour le déplacement de l'embouchure de la Belle-Rivière à Langlade (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 294 du 10 juin 1996 portant nomination des membres du Bureau de la Main-d'Œuvre (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 316 du 17 juin 1996 réglementant la circulation des navires dans le Grand-Barachois de Miquelon (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 17 juin 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 323 du 19 juin 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 324 du 19 juin 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 325 du 19 juin 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jacques MONGEL, Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de sécurité de la Navigation Aérienne (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 327 du 20 juin 1996 modifiant et complétant l'arrêté n° 46 en date du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 332 du 26 juin 1996 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996 (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 334 du 26 juin 1996 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996 (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 335 du 26 juin 1996 modifiant et complétant l'arrêté n° 652 en date du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 336 du 26 juin 1996 portant attribution d'une subvention de l'État à l'Association Saint-Pierre Animation pour la réalisation de travaux de rénovation à l'Ile-aux-Marins - Contrat de Plan (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 28 juin 1996 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (p. 83).

**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 31 mai 1996, attributif
et de versement de subvention à la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon -
Dotation Globale d'Équipement.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 83 du 18 avril 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 40 du 6 mai 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cinquante et un mille sept cent dix-neuf francs* (51 719,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement correspondant à la première part pour :

- Fraction voirie	46 025,00 F
- Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal	5 694,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53 article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mai 1996.

Le Préfet ,
Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 278 du 31 mai 1996 portant
attribution à la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de
Compensation T.V.A. pour l'année 1996.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'état du 14 février 1996 produit par le Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1994 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est attribuée à la Collectivité Territoriale, - au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'exercice 1996 -, le versement d'une somme à hauteur de : *deux millions sept cent dix-huit mille quatre-vingt-dix francs* (2.718.090,00 F).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.226 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 mai 1996.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 281 du 3 juin 1996 fixant
l'échelon de rémunération d'un praticien
hospitalier.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers, article 27 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé Publique et de l'assurance maladie du 17 octobre 1995 ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Louis LE TRONG, praticien hospitalier, médecin des hôpitaux, médecine polyvalente au centre hospitalier de Saint-Pierre-et-Miquelon, est placé à compter du 1^{er} avril 1996 à l'échelon 5.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 3 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 282 du 4 juin 1996 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'état du 12 mars 1996 produit par le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1994 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est attribué à la Commune de Saint-Pierre, - au titre du Fonds de Compensation TVA pour l'exercice 1996 -, le versement d'une somme à hauteur de : *six cent quarante-neuf mille six cent quarante-cinq francs* (649.645,00 F).

déconcentrés de l'État

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.226 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 283 du 4 juin 1996 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade d'un acompte au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'état du 12 mars 1996 produit par le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1994 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est attribué à la Commune de Miquelon-Langlade, - au titre du Fonds de Compensation TVA pour l'exercice 1996 -, le versement d'une somme à hauteur de : *quatre cent soixante et onze mille six cent dix-neuf francs* (471.619,00 F).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.226 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 288 du 6 juin 1996 autorisant les travaux pour le déplacement de l'embouchure de la Belle-Rivière à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par les lois nos 92-1336 du 16 décembre 1992 et 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 précitée et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 148 du 2 mars 1984 modifié instituant et organisant le fonctionnement de la Commission des Rivages de la Mer et notamment son article 2 ;

Vu la demande de M. le Président du Conseil Général en date du 20 mai 1996 ;

Vu l'avis émis par les membres de la Commission des Rivages de la Mer au cours de sa séance du 31 mai 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'assurer la sécurité au débarquement des passagers à Langlade, la Collectivité Territoriale est autorisée à réaliser les travaux de décaissement du banc de galets nécessaires au rétablissement du débouché ancien de la Belle-Rivière.

Art. 2. — Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation du 20 mai 1996.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 294 du 10 juin 1996 portant nomination des membres du Bureau de la Main-d'Œuvre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi d'orientation n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports d'intérêt national ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1054 du 19 décembre 1979 et notamment son article 2 ;

Vu la proposition du 3 mai 1996 de l'Association des Consignataires du Port de Saint-Pierre ;

Vu la proposition du 28 mai 1996 de l'Union Intersyndicale C. G. T. ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bureau de la main-d'œuvre, présidé par le Directeur de l'Équipement, est constitué comme suit :

Organisation	Titulaires	Suppléants
Corporation des ouvriers-dockers	MANET Ronald VIGNEAU Jean-Luc LAFITTE Roger	DRAKE Serge
Association des Consignataires	PATUREL Guy HARDY Robert LE MAO Yves	PATUREL Philippe HARDY Jean-Louis DE RIBAS Pascal

Art. 2. — M. Jean BERNICOT, Chef du bureau du personnel de la Direction de l'Équipement, est désigné comme « fonctionnaire à compétence juridique » participant au B. M. O. .

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 15 juin 1996, pour une durée de 2 ans.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de l'Archipel.

Saint-Pierre, le 10 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 316 du 17 juin 1996 réglementant la circulation des navires dans le Grand-Barachois de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT
POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer au large des Départements et Territoires d'Outre-Mer et de la Collectivité Territoriale de Mayotte ;

Considérant que la vitesse excessive des navires, sur le plan d'eau du Grand-Barachois de Miquelon, est de nature à porter atteinte à la faune et à la sécurité des personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 166 du 29 avril 1992 portant l'ensemble du plan d'eau du Grand-Barachois en réserve de chasse ;

Vu l'intérêt de la diminution des nuisances auditives notamment, et afin d'assurer le respect de la tranquillité de la faune ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — La vitesse des navires à moteur lorsqu'ils circulent à l'intérieur du Grand-Barachois de Miquelon est limitée à 5 nœuds.

Art. 2. — L'utilisation des scooters des mers, « Scadoo » et planches à moteur et autres engins nautiques de mêmes type, ainsi que la pratique du ski nautique sont interdites à l'intérieur du Grand-Barachois.

Art. 3. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon et M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché à la Mairie de Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 319 du 17 juin 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 300 du 13 juin 1996 accordant un congé de maternité à M^{me} Chantal PETITOT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de maternité de M^{me} Chantal PETITOT, du 17 juin au 6 octobre 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M. Lucien PLANCHE, Directeur Adjoint du travail de classe fonctionnelle, Chef du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 323 du 19 juin 1996 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Directeur de l'Équipement en date du 14 juin 1996 ;

Vu la décision préfectorale n° 322 du 19 juin 1996 portant mise en position de mission et de congé en Métropole de M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé en Métropole de M. Jean CHRISTIN, du 22 juin 1996 au 8 juillet 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

déconcentrés de l'État

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 324 du 19 juin 1996
confiant l'intérim des fonctions de Directeur
des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon
à M^{me} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Directeur des Services Fiscaux en date du 14 juin 1996 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. François ZIMMERMANN, Directeur des Services Fiscaux ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'Archipel de M. François ZIMMERMANN, les 25 et 26 juin 1996, l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux est confié à M^{me} Barbara BRIAND, Contrôleur des Impôts.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 325 du 19 juin 1996
confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service
de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Jacques MONGEL, Ingénieur électronicien
divisionnaire des systèmes de sécurité de la
Navigation Aérienne.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service de l'Aviation Civile en date du 14 juin 1996 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Lionel DUTARTRE, du 14 au 18 juin 1996 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile est confié à M. Jacques MONGEL, Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de sécurité de la Navigation Aérienne.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 327 du 20 juin 1996
modifiant et complétant l'arrêté n° 46 en date
du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Jean
CHRISTIN, Directeur de l'Équipement, à l'effet de
signer les documents relatifs à l'ordonnement
de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

dèconcentrés de l'État

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-064 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la Défense, Direction Centrale du Génie, et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93454725 en date du 1^{er} septembre 1993 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean CHRISTIN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Vu la loi des Finances pour 1996 et la correspondance du Ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - chapitre 65-01 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 1996 sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). — Délégation est donnée à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 4. (*nouveau*). — M. Jean CHRISTIN est également délégué dans les fonctions d'Ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Éducation Nationale concernant l'extension du Lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01- article 30) ;

- les dépenses d'investissement du Ministère de la Défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logement de passage (chapitre 54-40 - article 81) ;

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Outre-Mer concernant les aides au logement (LBU - chapitre 65-01) ;

- les dépenses d'investissement du Ministère de la Justice relatives à la restructuration et la rénovation intérieure de la Maison d'Arrêt de Saint-Pierre (chapitre 57-20 - article 20).

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 172 en date du 16 avril 1996.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 332 du 26 juin 1996 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 en date du 13 mars 1996 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *treize mille six cent quarante-six francs* (13.646,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (complément de la Dotation Forfaitaire) pour l'Exercice 1996.

Art. 2. — Cette somme fera l'objet d'un seul versement à la caisse de la Commune de Saint-Pierre.

Art. 3. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71616 « Fonds des Collectivités Locales D.G.F. - année en cours ».

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 334 du 26 juin 1996 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 en date du 13 mars 1996 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois mille soixante et un francs* (3 061,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (complément de la dotation forfaitaire) pour l'Exercice 1996.

Art. 2. — Cette somme fera l'objet d'un seul versement à la caisse de la Commune de Miquelon-Langlade.

Art. 3. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71616 - « Fonds des Collectivités Locales D.G.F. - année en cours ».

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 335 du 26 juin 1996 modifiant et complétant l'arrêté n° 652 en date du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Joseph LESÉNÉCHAL en qualité de Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52 du 31 janvier 1996 donnant délégation à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 1996 est modifié comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). — Délégation est donnée à M. Joseph LESÉNÉCHAL, Chef du Service des Finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 1996 est complété comme suit :

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300.000,00 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du Préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre du paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du Préfet.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 336 du 26 juin 1996 portant attribution d'une subvention de l'État à l'Association Saint-Pierre Animation pour la réalisation de travaux de rénovation à l'Ile-aux-Marins - Contrat de Plan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 96 84 0103 000022 01 du 4 avril 1996 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 96 87 0103 000016 02 du 22 mai 1996 ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'Association Saint-Pierre-Animation ;

Vu l'avis très favorable du 20 juin 1996 de M. le Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports, correspondant permanent pour les affaires culturelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une première subvention de : *trente-six mille neuf cent soixante-quinze francs* (36.975,00 F) est accordée à l'Association Saint-Pierre-Animation pour des travaux de réhabilitation et d'aménagements touristiques de l'Ile-aux-Marins.

Art. 2. — M. le Président de l'Association Saint-Pierre-Animation est tenu d'informer M. le Préfet de la réalisation de l'opération.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 66-03 - Article 10, du budget de l'État - Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme - Contrat de Plan - Nomenclature 21201 et versée au compte de l'Association ouvert à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2772.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association de Saint-Pierre-Animation, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera adressée au Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports.

Saint-Pierre, le 26 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 28 juin 1996 attributif

et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 69 du 8 février 1993 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 18 du 8 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *vingt-cinq mille francs* (25.000,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade pour l'acquisition de matériel de lutte contre l'incendie.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-51 - Article 10 du Budget de l'État, Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juin 1996.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F

déconcentrés de l'état